

LES PROCÉDURES COLLECTIVES : NE PAS EN AVOIR PEUR ET SAVOIR SAISIR LES OPPORTUNITÉS

VAUGHAN AVOCATS

Carole BOUMAIZA Aude SERRES van GAVER Avocats Associées 2M & ASSOCIÉS

Maître Sophie GAUTIER Administrateur Judiciaire

Webinaire du 9 juillet 2020





Sommaire

- Qu'est ce qu'une procédure collective ?
- Recourir aux procédures collectives : un acte positif de gestion
- Une procédure collective : une source d'opportunités
- **En résumé**
- Vos questions



Sondage AVEZ-VOUS DÉJÀ EU À FAIRE AUX **PROCÉDURES COLLECTIVES?** ☐ Oui ■ Non









Qu'est-ce qu'une procédure collective ?

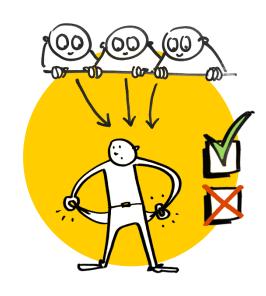




Définition



Ensemble des procédures amiables ou judiciaires qui sont destinées à venir en aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés : financières, managériales, conflit d'associés...



- Les procédures varient selon le degré des difficultés rencontrées par le débiteur.
- L'élément clef de l'analyse : la cessation des paiements.



Les différentes procédures existantes : amiables et judiciaires

Procédures amiables :

Conciliation et mandat ad hoc

- Deux outils **amiables** (sans obligation de participation) <u>confidentiels</u>, rapides et sur-mesure.
- Le Mandataire ad hoc ou le Conciliateur est désigné par le Président du Tribunal à la seule demande du chef d'entreprise.
- Celui-ci peut proposer le nom du Mandataire ad hoc/ Conciliateur.

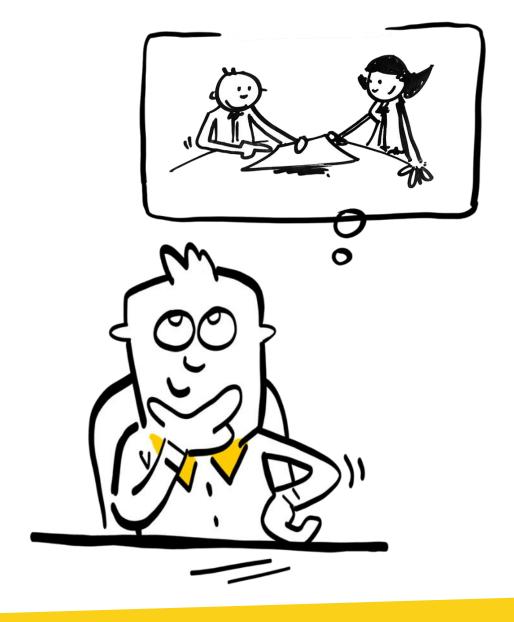
Procédures judiciaires :

Sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation

- En sauvegarde : la société n'est pas en état de cessation des paiements (une définition négative) mais rencontre des difficultés qu'elle ne sait pas surmonter seule.
- En redressement et en liquidation judiciaire : l'état de cessation des paiements est constaté.



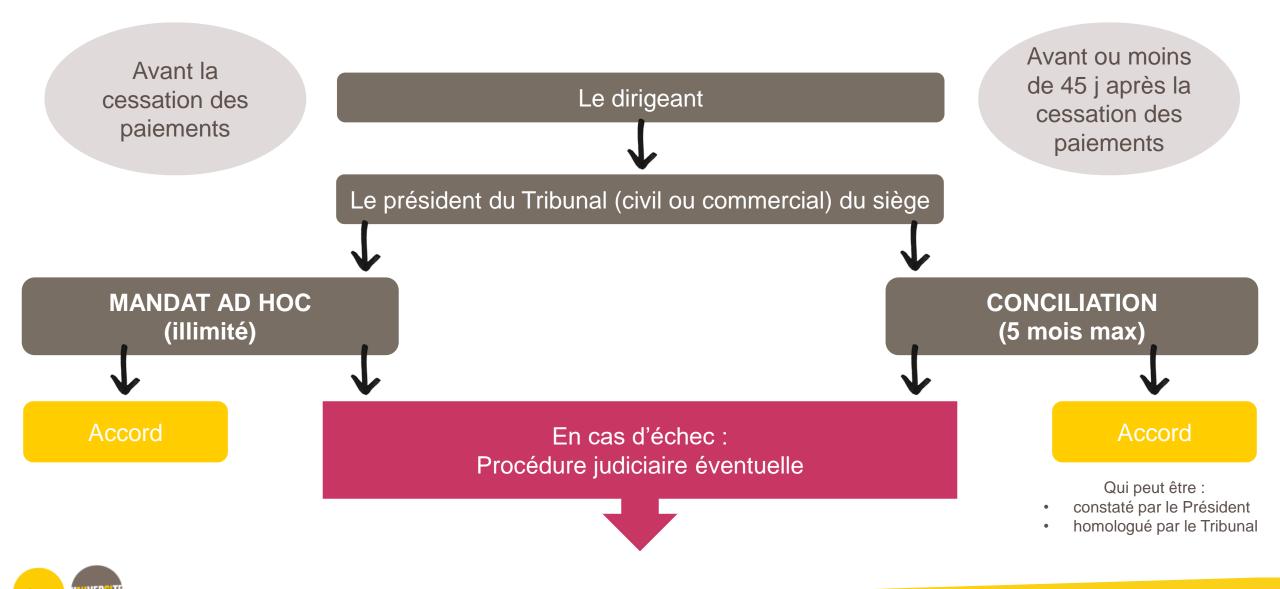
Sondage SAVEZ-VOUS CE QU'EST UNE PROCÉDURE AMIABLE? ☐ Oui ■ Non







Les procédures amiables : 2 outils en prévention des difficultés



Le Mandat ad hoc : un outil « couteau suisse » souple et peu encadré juridiquement



Une condition (non écrite) : ne pas être en état de cessation des paiements.

- Diversité des missions : difficulté de trésorerie, dissension entre associés ou créanciers, conflits avec un fournisseur...
- Finalité : aider le dirigeant à trouver un accord équilibré et durable avec ses créanciers/ associés...
- Pas de durée à la mission, sauf précision dans l'ordonnance.
- Force contractuelle pure.
- Pas de sanction en cas d'échec.



La conciliation : un dispositif plus encadré...



Conditions pour y recourir :

- Éprouver une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible.
- Cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Missions:

- Trouver un accord avec les créanciers :
 - Fiscaux et sociaux (CCSF le cas échéant).
 - Bancaires (maintien ou renforcement des concours, aménagement des prêts).
 - Principaux fournisseurs.
- Négocier des délais de grâce pendant ou au terme de la conciliation.
- Renforcer la trésorerie (privilège de new-money).



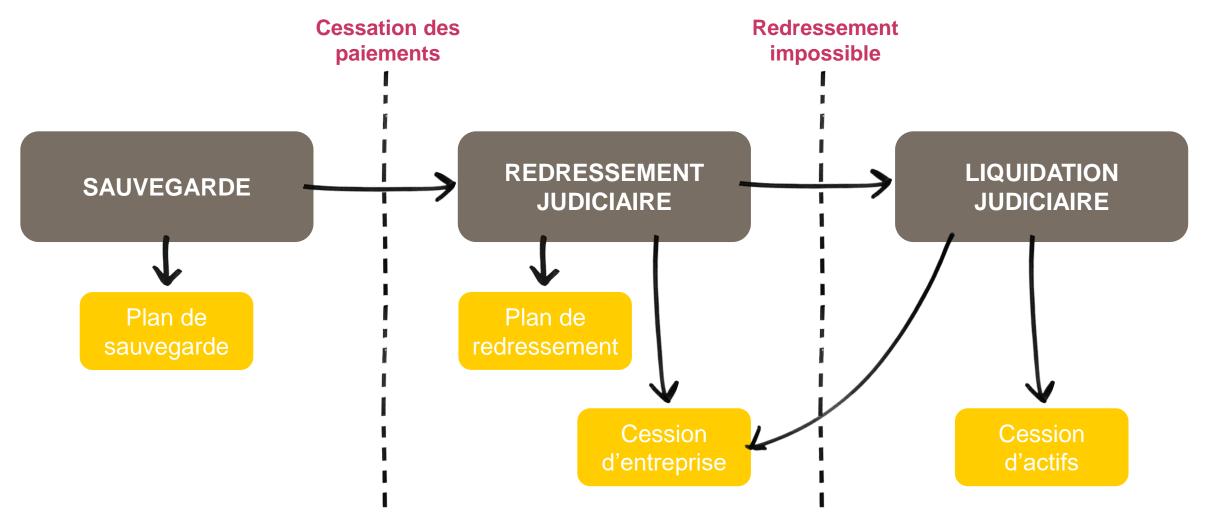
... pour des effets renforcés

- Durée: 5 mois au plus.
- Issue: en cas de bonne fin des négociations, constat ou homologation judiciaire des accords permettant:
 - La stabilisation des accords sur la durée (maintien de l'ensemble des concours bancaires sur (x) mois/ années).
 - La sécurisation des accords (pas de remise en cause des éventuelles cessions).
 - Le bénéfice des accords de délais ou de remises pour les cautions.

Possibilité d'une conciliation **prépack cession** : préparation d'une cession dans un cadre confidentiel avec l'appui d'un conciliateur stabilisant la situation pendant la durée de la négociation.



Les procédures judiciaires





La procédure de sauvegarde

 Conditions : ne pas être en état de cessation des paiements. C'est-à-dire ne pas avoir un passif exigible supérieur à son actif disponible.

Effets:

- Gel du passif antérieur, mais la société doit à compter de l'ouverture de la procédure faire face à l'ensemble de ses charges courantes.
- Pas de prise en charge des salaires par le FNGS à l'ouverture de la procédure sauf licenciement pendant la période d'observation.
- Pouvoirs du dirigeant maintenus.
- Durée : 18 mois maximum.

Sorties :

- Plan de sauvegarde durée d'étalement du passif gelé maximum de 10 ans.
- Si plan de sauvegarde pas possible ou état de cessation des paiements durant la période d'observation = passage en RJ / voire LJ.



Le redressement judiciaire

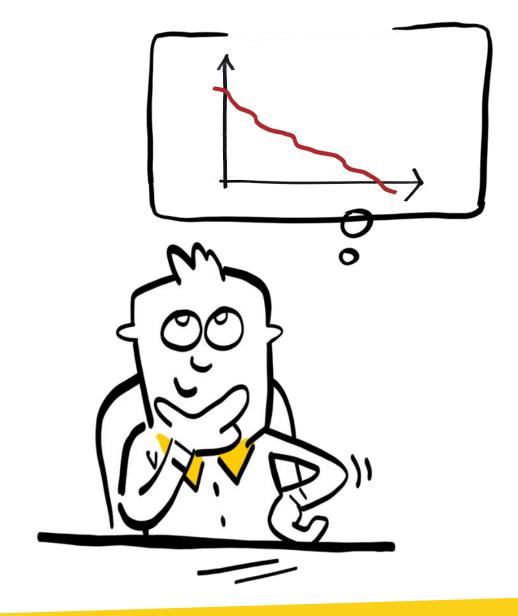
Conditions: être en état de cessation des paiements (délai de 45 jours). C'est-à-dire avoir un passif exigible supérieur à son actif disponible.

• Effets:

- Gel du passif antérieur, mais la société doit à compter de l'ouverture de la procédure faire face à l'ensemble de ses charges courantes.
- Prise en charge des salaires impayés par le FNGS à l'ouverture de la procédure et des licenciements pendant la période d'observation (plafond individuel d'environ 80 000 €).
- Pouvoirs du dirigeant partagés avec l'administrateur judiciaire (co-signature et surveillance de l'activité et de la trésorerie).
- Durée : 18 mois maximum.
- Sorties :
 - Plan de redressement (durée d'étalement du passif gelé maximum de 10 ans).
 - Ou plan de cession (cession du fonds de commerce hors dettes).
 - Si plan de redressement n'est pas possible ou pas de repreneur, passage en LJ.



Sondage VOTRE ACTIVITÉ A-T-ELLE ÉTÉ IMPACTÉE PAR LA **CRISE SANITAIRE?** ☐ Pas du tout ■ Modérément □ Beaucoup ☐ Très fortement









Recourir à une procédure collective : un acte positif de gestion



Ruptures anticipées des contrats



Outils et mesures pouvant être prises



Pendant la période d'observation (0 à 12/18 mois) : des leviers efficaces pour une réorganisation opérationnelle

- Gel des poursuites : actions en paiement, saisies...
- Gel des paiements (0 à 12/18 mois).
- Suspension des mesures d'exécution à l'égard des cautions.
- Occasion d'opérer une réorganisation opérationnelle :
 - Diagnostic global avec l'administrateur et mise en place ou renforcement des outils de gestion.
 - Poursuite des contrats essentiels (même si arriérés).
 - Résiliation immédiate (sans préavis) des contrats non nécessaires (baux, marchés déficitaires, matériels non productifs).



Pendant la période d'observation (0 à 12/18 mois) : des leviers efficaces pour opérer une restructuration sociale de manière simplifiée (RJ)

- Une restructuration sociale pilotée avec l'aide d'un tiers : l'administrateur judiciaire.
 - Des licenciements facilités, une procédure **simplifiée**, accélérée.
 - Des licenciements autorisés : par le juge commissaire ou par le Tribunal.
 - Une prise en charge par le FNGS AGS (Fond national de garantie des salaires): préfinancement des salaires ante-RJ, congés payés, indemnités de licenciement, etc.
 - Une contestation de licenciement plus délicate : le **motif économique** est quasi-incontestable.

Objectifs variés :

- Redimensionner son effectif (supprimer des postes ou faire évoluer ses effectifs, modifications de contrat de travail) pour pouvoir améliorer ses perspectives de redressement = **plan de redressement**.
- Ou parfois redimensionner l'effectif à la mesure voulue par un repreneur = **plan de cession** avec transfert des salariés repris et licenciement des salariés non repris.



A l'issue de la période d'observation : bénéficier d'autres leviers

Possibilité de présenter un plan de sauvegarde ou de continuation :

- Préparation du plan avec l'Administrateur.
- Etalement possible des dettes sur 10 ans et avec progressivité.
- Négociation possible de remises.
- Si comité de créanciers, adoption possible du plan à la majorité des 2/3 des créanciers.
- En cas de plan de sauvegarde, les délais et remises s'appliquent aux cautions.

Amélioration du dispositif avec la crise Covid-19 :

- Allongement possible du plan jusqu'à 12 ans.
- Privilège de post-money aux apporteurs d'argent frais.
- Accès aux marchés publics sans restriction de durée.
- Radiation des mentions RJ ou SAUV au bout d'un an.





Une procédure collective : une source d'opportunités

Cession d'entreprise

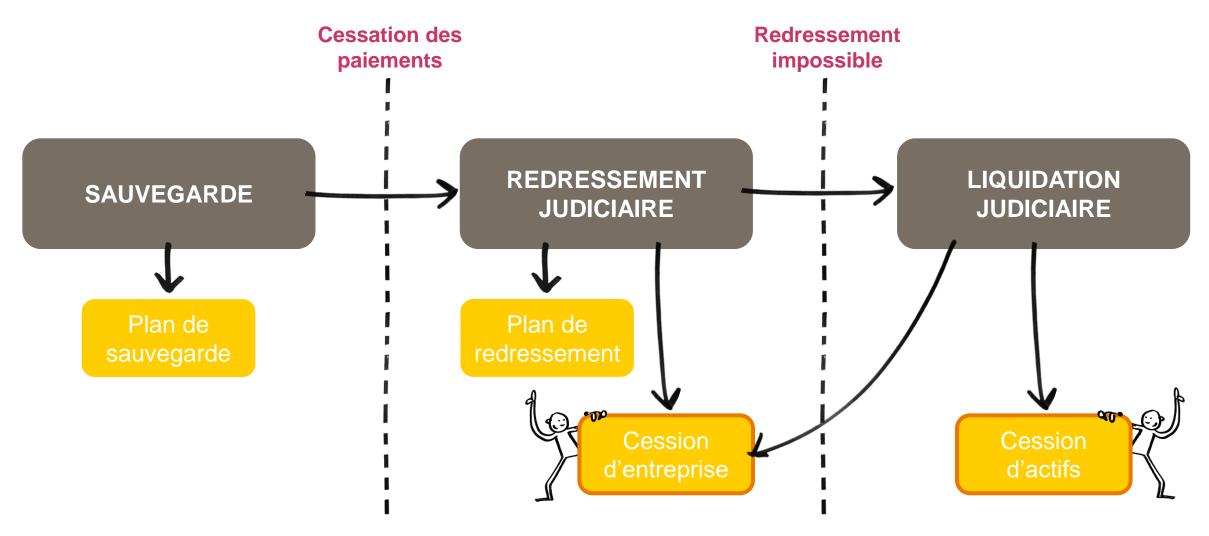
Cession de fonds de commerce



Veille concurrentielle



Loi de sauvegarde : schéma général synthétique





La cession d'entreprise : quelles modalités pour une reprise ?

Avantages :

- Une société qui est toujours en activité avec des commandes et des clients.
- Le choix dans le nombre de contrats de travail transférés.
- Ne sont vendus que des actifs : fonds de commerce, outillage, stocks, immeuble...
- Pas de transfert des dettes de la société, sauf exception (transfert de la charge des sûretés).
- Le choix dans les contrats que l'on souhaite poursuivre.

Impératifs :

- Présenter un projet d'entreprise crédible.
- Proposer un prix de cession attractif.
- Proposer un nombre de transferts de contrats de travail cohérent.
- Financer le besoin en fonds de roulement.



Plan de cession = un projet d'entreprise

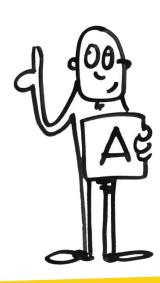
présenté par un tiers



La cession d'entreprise : une reprise dimensionnée socialement en fonction de ses besoins

- Dimensionner son offre en ayant à l'esprit les règles procédurales.
- L'amélioration possible de l'offre jusqu'à la veille de l'audience.
- Une exception légale à L1224-1 du code du travail.
- Les licenciements autorisés dans le plan de cession dans les conditions dérogatoires de L1233-58 du code du travail.
- Le sort des créances salariales (AGS).
- Le transfert des salariés non licenciés au repreneur.
- Le cas des salariés protégés.





La cession d'entreprise : organisation de la cession par l'Administrateur & modalités de la reprise

- Accès à une data room sur engagement de confidentialité.
- Possibilité d'échanges avec l'Administrateur et le chef d'entreprise.
- Dépôt d'une offre dans le délai fixé par l'Administrateur.
- Audience d'examen des offres en présence du chef d'entreprise, du représentant des salariés, des repreneurs, des Mandataires et du Juge-Commissaire.
- Entrée en jouissance le plus souvent immédiate après complet paiement.



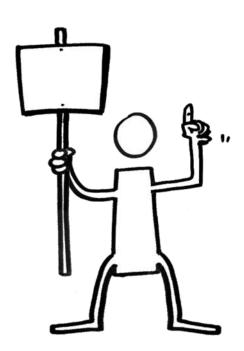
La cession du fonds de commerce ou d'actifs

- Une cession qui intervient dans un cadre liquidatif, c'est-à-dire lorsque la société a cessé son activité et que la plupart du temps les salariés ont été licenciés.
- La cession est dans son processus plus souple (vente sous plis cachetés), mais moins protectrice.
- Ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent.
- Ce qui est déterminant c'est uniquement le prix de cession.





En résumé

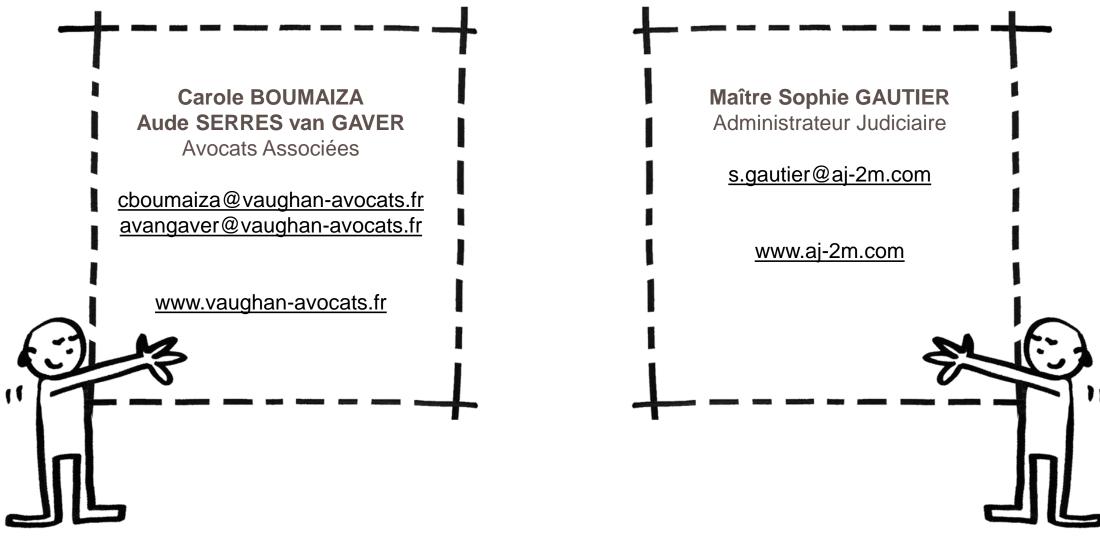




En résumé

- Les Procédures Collectives sont destinées à venir en aide aux entreprises en difficultés.
- Il est important <u>dès les premières difficultés</u> de prendre contact avec son conseil pour évaluer les premières mesures à prendre avant que les difficultés ne s'accentuent (saisine de la CCSF Mandat ad hoc, conciliation…).
- Il existe des outils pour restructurer son entreprise qui ne sont pas accessibles en dehors des procédures collectives : report/ étalement des dettes, résiliation anticipée des contrats, avances par le FNGS du coût des licenciements, mesures fiscales ...
- Et si votre entreprise se porte bien... Il y a aussi des **opportunités de développement**. Il est cependant fortement conseillé de vous faire **assister d'un conseil**, les règles de cession en cette matière étant très spécifiques!

Pour aller plus loin



WAUGHAN WOCATS



Vos questions



Merci

